



## Arrêt

n° 222 189 du 29 mai 2019  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Eric MASSIN  
Avenue Ernest Cambier 39  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision prise par le Conseiller délégué par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.-C. RECKER loco Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous êtes membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après UFDG) dans la section motard depuis 2013. Vous aviez des activités pour le parti depuis 2011. Vous faisiez partie de la commission d'organisation et étiez chargé de la distribution d'eau aux militants. Début 2013, alors que vous participiez à une manifestation, des gendarmes présents au siège d'Alpha Conde où vous vous trouviez vous ont indexés et vous ont dit qu'ils savaient que vous étiez les organisateurs de manifestations. Le 17 novembre 2013, alors que vous participiez à une manifestation et que vous rassemblez des pneus*

sur la chaussée, des policiers sont intervenus. Alors que vous tentiez de fuir, vous avez été arrêté. Vous avez été accusé d'organiser des manifestations dans le pays. Vous avez été emmené et conduit dans un poste de gendarmerie où un autre groupe a été envoyé le soir. Un jeune de l'autre groupe que vous aviez mobilisé vous a dénoncé comme étant un meneur. Après neuf jours, vous avez été libéré moyennant le paiement d'une somme d'argent par votre chef – [A. O.] - . Le 15 septembre 2014, durant la nuit, alors que vous aviez été invité par le chef de votre section motard – [A. O.] -, des gendarmes sont arrivés. Celui-ci a été tué. Alors que vous et deux de vos amis étiez cachés sous un comptoir, les gendarmes ont demandé où étaient les autres personnes présentes. Suite aux cris d'une femme dehors, les gendarmes sont partis. Vous vous êtes enfui et vous êtes allé chez un ami où vous avez été hébergé jusqu'au 21 septembre 2014. Durant votre séjour là-bas, un ami du chef de la section motard décédé – [A. O.] - vous a contacté. Il vous a dit que vous étiez recherché. Vous vous êtes ensuite rendu au Mali où vous êtes resté trois jours avant de voyager au Niger. Après plus de trois semaines, vous vous rendez en Libye où vous restez plus d'une année avant de vous rendre en Italie durant neuf mois. Vous êtes ensuite venu en Belgique où vous avez demandé l'asile le 24 novembre 2017.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Pour le reste, dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Tout d'abord, vous avez dit craindre, en cas de retour en Guinée, les autorités. En effet, vous dites être recherché depuis le meurtre du chef de votre section de l'UFDG. Vous avez également dit avoir été arrêté en 2013 lors d'une manifestation durant neuf jours (entretien personnel du 5 juin 2018, p. 4).

Premièrement, lors de l'entretien personnel du 5 juin 2018, vous avez affirmé (p. 4) avoir été arrêté lors d'une manifestation le 17 novembre 2013 et ce, durant neuf jours. Or, force est de constater que dans le questionnaire du Commissariat général, lorsque la question vous a été posée, vous avez répondu n'avoir jamais été arrêté (questionnaire du Commissariat général, point 3, question 1). Notons qu'une telle omission, compte tenu de la nature des faits sur lesquels elle porte, ôte toute crédibilité à vos propos. Mis en présence de celle-ci, vous avez déclaré que l'interprète avait fait une erreur. Lorsqu'il vous a été fait remarquer que ledit questionnaire vous a été relu, vous avez affirmé (entretien personnel du 5 juin 2018, pp. 4, 5) que l'interprète vous avait dit de rectifier ce point devant le Commissariat général. Notons à cet égard que vous avez signé le questionnaire. Dès lors, une telle explication ne peut être considérée comme crédible.

D'autant que s'agissant de cette arrestation, vous avez expliqué (entretien personnel du 5 juin 2018, pp. 17, 18, 23, 24) avoir été gardé en détention car vous aviez été accusé par un jeune, d'être un des organisateurs de la manifestation, jeune, que vous aviez mobilisé, et qui avait également été arrêté. D'une part, vous n'avez pas pu donner quoique ce soit comme indication quant à l'identité dudit jeune alors que vous dites l'avoir mobilisé (entretien personnel du 5 juin 2018, p. 19). Ensuite, tantôt vous dites l'avoir mobilisé, tantôt ignorer si vous l'aviez déjà vu avant et ne pas pouvoir l'identifier. De même, tantôt, vous dites ne pas savoir de quel quartier il vient et, tantôt, vous affirmez qu'il vient d'un quartier où vous êtes chargé de faire de la mobilisation.

Quant à votre détention, invité, plusieurs fois, à détailler de façon concrète la manière dont ces neuf jours de détention se sont déroulés, excepté que le matin vous aviez du couscous, le soir de la sardine et du pain et que vous étiez battu, vous n'avez rien ajouté d'autre (entretien personnel du 5 juin 2018, pp. 19, 20, 21).

Notons qu'au vu de l'omission majeure et des imprécisions ci-avant relevées, il n'est pas possible de considérer vos déclarations relatives à votre arrestation comme crédibles et, partant, ces faits comme établis.

Et, à supposer ces faits établis, quod non, relevons que vous avez affirmé avoir été libéré moyennant le paiement d'une somme d'argent (entretien personnel du 5 juin 2018, pp. 20, 21). Dans la mesure où la crédibilité des faits postérieurs, soit, ceux qui vont ont poussé à fuir la Guinée, a été remise en cause, aucun élément ne permet d'établir, puisque vous dites vous-même ne pas avoir rencontré d'autres problèmes en Guinée, qu'il existe vous concernant, en raison de cette arrestation, plus de cinq ans après, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

De même, vous aviez déclaré qu'avant votre arrestation le 17 novembre 2013, vous aviez appris que vous étiez fiché lors d'une manifestation (entretien personnel du 5 juin 2018, pp. 6, 7). En effet, les gendarmes vous auraient vu, près du siège d'Alpha Condé, et ils vous auraient dit qu'ils savaient que vous et deux de vos amis – [S. B.] et [I. D.] - étiez des organisateurs de manifestations. Or, d'une part, lorsque vous décrivez votre rôle, à aucun moment vous ne mentionnez exercer une telle fonction. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé d'explicitier votre fonction, vous dites être chargé d'informer les jeunes responsables du parti dans le quartier lorsque le siège décide d'une manifestation, de distribuer de l'eau, de brûler des pneus lors de manifestations et que vous sortiez parfois pour suivre le cortège. Mais surtout, d'autre part, lorsqu'il vous a été demandé comment, concrètement, sachant que ces faits se sont déroulés dans le contexte d'une manifestation, des policiers avaient pu, juste en vous voyant, mettre un nom sur votre visage et vous accuser d'être des organisateurs de manifestation, vous avez-vous-même reconnu ne pas les connaître et ignorer comment ils avaient pu savoir votre nom (entretien personnel du 5 juin 2018, pp. 6, 7, 15, 16). Notons que de telles déclarations, en l'absence d'autres éléments probants de nature à éclairer le Commissaire général, compte tenu de leur caractère non crédible, ne sauraient être considérées comme établies.

Pour le reste, vous avez déclaré (entretien personnel du 5 juin 2018, pp. 21, 22, 23) que durant la nuit du 15 au 16 septembre 2014, [A. O.], votre chef, a été tué par un gendarme alors qu'il vous avait invité vous et deux amis dans le magasin d'alimentation de son jeune frère. Vous affirmez être recherché par les gendarmes, lesquels, ont demandé, après avoir tué [A.O.] où sont les autres personnes qui étaient présentes. Vous avez expliqué vous être caché. Cependant, force est de constater que vous n'avez pas pu expliquer de manière convaincante et crédible comment les gendarmes auraient pu, au vu notamment du contexte, mettre un nom sur votre visage et vous identifier. Certes, vous avez déclaré avoir été fiché lors de votre arrestation du 17 novembre 2013 et que vous aviez déjà appris en 2013 lorsque vous étiez près du siège d'Alpha Condé, que vous étiez fiché. Cependant, relevons que la crédibilité de ces faits a déjà été remise en cause précédemment. Dès lors, de tels propos n'expliquent pas comment, concrètement les gendarmes ont pu vous identifier en entrant dans le magasin du frère d'[A. O.] lequel était fréquenté par de multiples personnes.

De même, vous avez déclaré (entretien personnel du 5 juin 2018, pp. 22, 24) avoir appris par un ami - un gendarme - de votre chef décédé, [A. O.], que vous étiez recherché. Cependant, relevons le caractère imprécis de vos déclarations. Ainsi, alors que la question vous a été posée à plusieurs reprises et que vous avez dit avoir eu plusieurs contacts que ce soit avec le gendarme ou votre épouse qui est également en contact avec, excepté que vous êtes recherché, vous n'avez pas pu fournir quelque précision que ce soit. De même, vous avez raconté que le gendarme vous avait dit que les personnes arrêtées dans cadre du meurtre d'[A.O.] étaient toujours en prison. Cependant, vous n'avez pas pu préciser qui a été arrêté et ne pas lui avoir posé la question. Dès lors, en l'absence d'autres éléments plus précis et probants de nature à étayer un minimum vos propos et, partant, à éclairer le Commissariat général, les recherches dont vous dites faire l'objet ne peuvent être considérées comme établies.

De plus, vous avez expliqué (entretien personnel du 5 juin 2018, pp. 27, 28) que votre épouse a quitté, il n'y a pas longtemps, votre adresse, à savoir, là où vous viviez avec elle avant de quitter le pays. Si vous avez expliqué que des gendarmes venaient souvent mener des enquêtes chez un voisin, vous n'avez pas pu préciser quand et combien de fois. En outre, vous avez précisé que votre épouse, en voyant les gendarmes chez le voisin, avait **pensé** qu'ils s'y rendaient pour mener des enquêtes. Notons que de telles supputations ne sauraient suffire à considérer comme établies les recherches dont vous dites faire l'objet.

De même, lorsqu'il vous a été demandé de détailler votre fonction de mobilisateur, vos déclarations sont restées vagues (entretien personnel du 5 juin 2018, pp. 3, 6, 7, 8, 9). Ainsi, hormis que vous leur disiez de regarder l'état dans lequel vous viviez, qu'il était en retard et qu'il fallait se lever pour que le pays aille de l'avant, qu'ainsi les gens étaient motivés et demandaient le programme, vous n'avez pas davantage développer de manière concrète vos propos. Notons que vous n'avez pas pu citer une seule manifestation à laquelle vous avez participé après 2013. Pour le reste, vous avez dit être chargé d'informer les jeunes responsables du parti dans le quartier lorsque le siège décide d'une manifestation, de distribuer de l'eau, de brûler des pneus lors de manifestations et que vous sortiez parfois pour suivre le cortège. Notons que vous n'avez pas pu préciser quand, par exemple, vous étiez sortis pour suivre un cortège. Dès lors, sans nier les liens que vous avez eu avec l'UFDG, comme l'atteste la carte de membre que vous avez versée (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 1), force est de constater que vos déclarations ne témoignent pas d'un militantisme important. Dès lors, puisque la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous étiez fiché par autorités que ce soit suite à votre arrestation de novembre 2013 ou lors de la manifestation au siège d'Alpha Condé a été remise en cause et, en l'absence d'autres éléments de nature à éclairer le Commissariat général, il n'est pas possible de considérer, en raison de vos activités au sein de l'UFDG, qu'il existe à votre égard, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. D'autant, que le Rapport de mission de l'OFPRA daté de 2018 (cf. Farde Informations sur le pays, pièce n° 1) indique que « les différents partis d'opposition mènent librement leurs activités. Les militants de l'opposition ne sont donc pas spécifiquement traqués ni ciblés par les autorités, d'après les associations de défense des droits de l'Homme, les journalistes indépendants, le HCDH et les représentants du corps diplomatique. Les témoignages des militants confirment qu'il y a une liberté de réunion et d'expression actuellement en Guinée. » Quant aux violences lors des manifestations, ce même rapport de l'OFPRA explique que « (...) la société civile ainsi que certains journalistes ont expliqué qu'il était difficile de définir leur caractère politique ou social. Depuis 2011, la frustration de la population a exacerbé la violence des manifestations » qui est due à certains jeunes qui ont la volonté de provoquer la violence et les débordements des forces de l'ordre qui recourent à des méthodes violentes pour assurer le maintien de l'ordre. Et le rapport dit aussi que « les militants de base des partis ne font pas l'objet de fichage à priori en raison de leurs activités. D'après les gendarmes interrogés à ce sujet, les militants ne sont intégrés dans les bases de données de la gendarmerie qu'après une éventuelle arrestation », ce qui n'est pas votre cas en l'espèce. Enfin, ce même rapport mentionne aussi qu'aucun acte de violence n'est signalé de la part des membres de la section "motards" à laquelle vous dites appartenir.

Enfin, à l'appui de votre demande de protection, vous avez versé un document médical attestant de diverses cicatrices (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 2). Cependant, sans nier les lésions constatées, rien n'indique qu'elles sont en lien avec les faits que vous avez avancés à l'appui de votre demande de protection, faits, dont la crédibilité a été remise en cause. Dès lors cette pièce, n'est pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Par ailleurs, vous avez fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, en Libye.

Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Lybie.

Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée.

A cet effet, interrogé en audition sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucun élément (entretien personnel du 5 juin 2018, pp. 13, 14, 15).

Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes rencontrés en Libye et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir, la Guinée.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 3. Les nouveaux documents

### 3.1 Le requérant joint à sa requête les documents suivants :

- « - *Refworld. Freedom in the World 2018 – Guinea, 28 mai 2018*
- *Human Rights Watch, Guinée: « Ensure Security Forces Show Restraint », 29 mars 2018.*
- *Afrique. Le Point., « Guinée — Cellou Dalein Diallo : Manifester est un droit, tuer est un crime puni par la loi », 28 mars 2018.*
- *Nouvelledeguinee.com, « L'UFDG dénonce l'arrestation d'un de ses militants », 17 septembre 2015 ».*

3.2 Le 19 novembre 2018, le requérant dépose une note complémentaire à laquelle il joint une attestation et un témoignage émanant de l'UFDG.

3.3 Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, il les prend en considération.

#### 4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant invoque un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ». Il invoque un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que [la] motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 48/6, §5 de la loi de 1980, en ce qu'elle ne tient pas compte de tous les éléments utiles à l'examen individuel, objectif et impartial d'une demande d'asile ainsi que le devoir de minutie ».

4.2 Dans sa requête, il reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

#### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 [1954]), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 Le requérant invoque, en substance, une crainte d'être persécuté par ses autorités nationales qui sont à sa recherche dans le cadre du meurtre de son responsable de section au sein de l'UFDG en septembre 2014. Il fait également état d'une arrestation de plusieurs jours en novembre 2013 dans le cadre de ses activités au sein de la section motard de l'UFDG.

5.3 En l'espèce, il apparaît qu'à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant a présenté au Commissariat général les documents suivants :

- sa carte de membre de l'UFDG ;
- un document médical attestant de la présence de diverses cicatrices sur son corps.

S'agissant de la carte de membre de l'UFDG, la partie défenderesse observe que les déclarations du requérant ne témoignent pas d'un militantisme important ; que rien n'indique que les activités exercées par ce dernier au sein de l'UFDG sont de nature à l'exposer à un risque de persécution ou à des atteintes graves et qu'il ressort des informations recueillies par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides « l'OFPRA » - présentes au dossier administratif - que les membres des partis d'opposition guinéens mènent librement leurs activités et ne seraient pas spécifiquement traqués ou ciblés par les autorités.

Quant au certificat médical précité, sans nier les lésions décrites dans ce document, la partie défenderesse observe que rien n'indique que celles-ci présentent un lien avec les faits relatés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le requérant soutient quant à lui que les membres des partis d'opposition guinéens sont souvent victimes d'agressions et de harcèlement de la part des forces de sécurité guinéennes. Il invoque et produit divers rapports, qui selon ses dires, contredisent les informations produites par la partie défenderesse et fait grief à cette dernière de baser sa décision uniquement sur les informations recueillies par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Il soutient qu'il a subi des violences graves lors de son arrestation et que celles-ci sont suffisamment étayées par un certificat médical qui atteste la compatibilité entre les cicatrices présentes sur son corps et les faits relatés à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4 Pour sa part, le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse ne conteste pas le militantisme du requérant au sein de l'UFDG.

5.4.1 Il relève ensuite que si la documentation produite par la partie défenderesse fait état d'une certaine ouverture et d'une diminution de la violence politique en Guinée, cette même source rapporte par ailleurs que les manifestations politiques ou sociales en Guinée débouchent toujours sur des affrontements avec les forces de l'ordre (pièce 21, rapport de mission en Guinée – novembre 2017, page 17). Le Conseil observe également que la partie défenderesse reste en défaut de produire un quelconque argument de nature à mettre en cause l'authenticité ou la fiabilité des informations invoquées dans la requête – notamment le rapport émanant de Human Rights Watch daté du 29 mars 2018 – dont un passage indique que « *Les forces de sécurité guinéennes ont toujours utilisé une force inutile et excessive entraînant souvent des pertes en vies humaines - et manquent de neutralité politique...* ».

5.4.2 Le Conseil souligne par ailleurs que le requérant allègue avoir été arrêté puis détenu pendant plusieurs jours en 2013 pour avoir organisé une manifestation. Si certes, il apparaît que le requérant n'a pas mentionné cette détention lors de son audition à l'Office des étrangers, les explications fournies par ce dernier au Commissariat général — lorsqu'il a été confronté à ladite omission — rendent compte et convainquent de réelles difficultés de communication entre le requérant et l'interprète à l'Office des étrangers (voy. dossier administratif, pièce 9, page 5). Le Conseil conclut que l'omission précitée ne peut raisonnablement conduire à la mise en cause de la détention invoquée par le requérant. Qui plus est, le requérant produit un certificat médical, dont l'auteur admet l'existence d'une compatibilité entre les cicatrices présentes sur le corps du requérant et les mauvais traitements que ce dernier allègue avoir subis lors de ladite détention.

De plus, le Conseil se distancie de la partie défenderesse en ce qu'elle considère que les dépositions du requérant quant à sa détention sont inconsistantes. En effet, le Conseil constate que le motif précité procède d'une lecture partielle des propos du requérant et observe que, à ses yeux, les dépositions du requérant tant quant à son arrestation que quant à sa détention en 2013 sont suffisamment consistantes, empreintes d'un sentiment de vécu et plausibles au regard des informations générales produites par les deux parties notamment les informations de la partie défenderesse dont un passage indique que « *... les militants de base des partis... S'ils sont arrêtés lors des manifestations, ils sont alors transférés au Bureau d'investigation judiciaire* ». (dossier administratif, pièce 24, page 21).

En ce que la partie défenderesse considère qu'il est invraisemblable que le requérant ne soit pas en mesure de donner des informations précises concernant le jeune qui serait à l'origine de la dénonciation ayant conduit à son arrestation, le Conseil constate que la réponse fournie par le requérant à cet égard est tout à fait convaincante. En effet, ce dernier explique, en substance, que ses fonctions le rendaient visible aux yeux des personnes qu'il recrutait, mais que comme ses actions de mobilisation étaient d'ordre général, il ne connaissait pas personnellement chacune des personnes sensibilisée par ses actions.

La partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir mentionné qu'il était organisateur de manifestations lorsqu'il a décrit son rôle au sein de l'UFDG et de ne pas pouvoir expliquer comment les autorités auraient pu l'identifier au cours d'une manifestation. Le requérant réplique à cet égard qu'il a été constant dans ses déclarations et que dès le début de son audition, il a déclaré qu'il faisait partie de la commission d'organisation. Il considère que faire partir de la commission d'organisation équivaut à organiser des manifestations. Le Conseil constate que les explications du requérant sont convaincantes et corroborées par ailleurs par les notes de l'entretien personnel du requérant (voy. dossier administratif, pièce 9, page 3) ; qui indiquent que :

*« Je faisais partie de la commission d'organisation cad concrètement ? Je dis que j'en faisais partie car s'il y a des manifestations prévues je faisais partie de ceux qui partaient dans le quartier, donner le programme de la manifestation, mobiliser les militants et le jour de la manifestation je me chargeais de l'achat de l'eau et de la distribution aux militants. »*

De plus, le Conseil considère, à l'instar du requérant, que l'appréciation de la partie défenderesse est déraisonnable, dès lors qu'elle semble faire fi du fait que le requérant est analphabète.

5.5 Il résulte des considérations qui précèdent que le requérant parvient à convaincre qu'il est membre de l'UFDG, qu'il a été arrêté puis détenu en 2013 et qu'il a subi de mauvais traitements à cette occasion. Le fait que le requérant a été libéré moyennant le paiement d'une somme d'argent n'occulte en rien l'iniquité de sa détention telle qu'il la décrit. Il s'impose dès lors de rappeler le prescrit de l'article 48/7 de la loi du

15 décembre 1980 qui dispose : « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'espèce, les informations produites par la partie défenderesse laissent entendre que les militants arrêtés sont enregistrés dans la base des données de la gendarmerie « [...]. *D'après les gendarmes interrogés à ce sujet, les militants ne sont intégrés dans les bases de données de la gendarmerie qu'après une éventuelle arrestation. S'ils sont arrêtés lors des manifestations, ils sont alors transférés directement au Bureau d'investigation judiciaire (BIJ)* » (pièce 21, « rapport de mission en Guinée, novembre 2017 », page 21). Ce constat autorise à considérer qu'après son arrestation en 2013, le requérant a vraisemblablement été enregistré dans la base des données de la gendarmerie guinéenne comme il le soutient. En outre, la partie défenderesse ne prétend pas que le requérant a cessé son militantisme au sein de l'UFDG. Or, si la documentation produite par la partie défenderesse fait état d'une certaine ouverture et une diminution de la violence politique en Guinée, cette même source rapporte que les manifestations politiques ou sociales en Guinée débouchent toujours sur des affrontements avec les forces de l'ordre (farde bleue, rapport de mission en Guinée – novembre 2017, page 17). Par ailleurs, la partie défenderesse reste en défaut de produire un quelconque argument de nature à mettre en cause l'authenticité ou la fiabilité des informations invoquées dans la requête et déjà mentionnées ci-avant – notamment le rapport émanant de Human Rights Watch daté du 29 mars 2018 – dont un passage indique que « *Les forces de sécurité guinéennes ont toujours utilisé une force inutile et excessive entraînant souvent des pertes en vies humaines - et manquent de neutralité politique...* ». Au vu des constats qui précèdent, le Conseil n'aperçoit pas de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par le requérant en 2013 ne se reproduiront pas. Quant au fait que le requérant n'est pas en mesure de livrer des informations circonstanciées quant aux recherches lancées aujourd'hui à son encontre en lien avec l'assassinat de son chef de section, le Conseil estime que ces lacunes sont insuffisantes pour ôter toute crédibilité aux faits invoqués par le requérant à cet égard.

5.7 Il résulte des considérations qui précèdent que, d'une part, le requérant a produit divers commencements de preuve à l'appui de ses déclarations et que, d'autre part, ses déclarations sont consistantes au regard de son niveau d'éducation et plausibles au regard de la situation prévalant dans son pays. En conclusion, le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier administratif ni dans la décision attaquée de raison de douter de la crédibilité générale du requérant.

5.8 Le Conseil conclut que le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, en raison de ses opinions politiques.

5.9 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN